



Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 septembre et du 4 octobre 2016 (réunion jointe avec la Commission du Logement)
2. 7005 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015
 - Rapporteure: Madame Diane Adehm
 - Examen du texte et des amendements gouvernementaux
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
 - Examen du rapport général de la Cour des comptes
 - Examen du projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Gilles Baum remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Félix Eischen, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Martine Mergen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen

*

Présidence: Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 septembre et du 4 octobre 2016 (réunion jointe avec la Commission du Logement)**

Les procès-verbaux des réunions du 19 septembre et 4 octobre 2016 sont approuvés sans modification.

2. 7005 **Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015**

Mme la Présidente-Rapporteuse rappelle que le projet de rapport sera présenté et examiné au cours de la présente réunion. L'adoption du projet de rapport est inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 5 décembre 2016.

Mme la Présidente-Rapporteuse expose les points saillants du projet de rapport. L'oratrice rappelle que le Gouvernement a déposé une série d'amendements pour redresser des erreurs et oublis dans le projet de loi initial.

Il est rappelé que la Cour des comptes n'a pas disposé de chiffres officiels permettant d'évaluer l'impact financier des 258 mesures du «paquet pour l'avenir».

Mme la Présidente note que la Cour des comptes n'a pas analysé les transferts, attachant une priorité aux éléments de la 17^e actualisation du Programme de stabilité et de croissance.

Echange de vues

Un membre du groupe parlementaire CSV demande si les **comptes de tous les établissements publics ont été disponibles** lors du dépôt du projet de loi 7050 (budget pour 2017), suite à une remarque du Conseil d'Etat qui écrit que «Précision est ensuite faite de ce que les données liées à l'administration centrale ne sont pas encore définitives. Les comptes définitifs de l'ensemble des établissements publics n'étaient pas encore définitifs et les auteurs du projet sous examen affirment que ces comptes définitifs seront publiés avec le projet de budget 2017».

Après vérification auprès de la Cour des comptes, celle-ci répond que «Dans le cadre de l'administration centrale sont prises en considération plus que 50 établissements publics, fondations et GIE (détail: projet de budget 2017 – volume 2 pages 12-13). Vu que nous ne contrôlons pas systématiquement tous ces établissements publics, fondations et GIE, nous ne pouvons pas fournir de réponse précise à cette question. Cependant au sujet de la majorité des établissements publics, les lois organiques prévoient que *«pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport du réviseur d'entreprise»* et que *«la décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.»* Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'afin d'arriver aux chiffres selon SEC 2010, des redressements importants des comptes sont à faire. Vu ces différentes étapes, il est donc probable que les comptes de tous les établissements publics n'ont pas été disponibles lors du dépôt du projet de loi 7050 (budget pour 2017)».

Un membre du groupe parlementaire LSAP demande la **signification des termes** «subventions d'exploitation» et «transferts de revenus aux administrations privées», deux postes qui ont enregistré des dépenses plus élevées que celles prévues initialement. Il est décidé de continuer la question à la Cour des comptes. (Note du secrétariat: La Cour des comptes et l'IGF ont entretemps fourni des définitions et chiffres; cf. en annexe).

Sur proposition d'un membre du groupe parlementaire LSAP, les membres de la commission sont d'accord pour biffer un alinéa concernant la prospection de l'évaluation de

la dette publique, estimant que le rapport sur le compte général est censé se référer uniquement aux données de 2015.

Le représentant de la sensibilité politique ADR pose la question de l'utilité du maintien des fonds spéciaux, étant donné qu'il ne s'agit pas de réserves de liquidités détenues par la Trésorerie de l'État, mais uniquement de droits à «engager» des dépenses par les ministères gérant les fonds spéciaux.

L'orateur demande en outre ce qui s'est passé avec **l'argent récolté dans le contexte de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire**. Est-ce qu'il est versé dans un fonds, ou est-ce qu'il a déjà été utilisé? (Une recherche sur le projet de budget pour 2017 montre que l'article budgétaire 64.0.37.028 traite de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (voir p. 4 du document parlementaire 7050-0, volume I).

Les recettes sont enregistrées au niveau de l'article budgétaire 64.0.37.028. En vertu du principe de la non affectation des recettes, ces recettes font partie de l'ensemble des recettes de l'État.

L'orateur de l'ADR pose une question en relation avec les «**lignes de crédits**» dont disposerait le Gouvernement pour combler des manques temporaires de liquidités. La question sera traitée au cours d'une réunion de la Commission des Finances et du Budget prévue pour le 9 décembre 2016.

Note du secrétariat: A la page 48 de l'avis de la Cour des comptes sur le projet de budget de l'État pour l'exercice 2017, il est renseigné sur les prêts à court terme qui s'élèvent au 30 septembre 2016 à 430 millions d'euros.

Selon la Trésorerie de l'État, ces prêts servent à «assurer le financement des dépenses budgétaires, tout en attendant le produit du prochain emprunt obligataire».

Voici le relevé des prêts à court terme pour la période du 29 février 2016 au 31 octobre 2016:

	Montant	Taux	Valeur	Echéance
29/02/2016	520.000.000	0%		
31/03/2016	625.000.000	0%		
30/04/2016	340.000.000	0%		
31/05/2016	415.000.000	0%		
30/06/2016	485.000.000	0%		
	70.000.000	0%	24/06/2016	29/07/2016
	415.000.000	0%	30/06/2016	29/07/2016
31/07/2016	150.000.000	0%	29/07/2016	31/08/2016
31/08/2016	500.000.000			
	260.000.000	0%	31/08/2016	30/09/2016
	240.000.000	0%	30/08/2016	30/09/2016
30/09/2016	430.000.000	0%	30/09/2016	31/10/2016
31/10/2016	130.000.000	0%	31/10/2016	30/11/2016

3. Divers

La prochaine réunion de la commission est prévue pour le 5 décembre 2016. L'ordre du jour prévoit l'adoption du projet de rapport présenté au cours de la réunion de ce jour.

* * *

Luxembourg, le 29 novembre 2016

La secrétaire,
Francine Cocard

La Présidente,
Diane Adehm

ANNEXES:

- Définitions extraites du classeur « systèmes de classification budgétaires 1991 » / « Plan comptable budgétaire des dépenses et des recettes des administrations publiques 1990 »

Explications de l'Inspection générale des Finances :

SUBVENTIONS (D.3)

Définition suivant SEC2010

Les subventions (D.3) sont des transferts courants sans contrepartie que les administrations publiques ou les institutions de l'Union européenne versent à des producteurs résidents dans le but d'influencer leurs niveaux de production, leurs prix ou la rémunération des facteurs de production.

En détail il s'agit des catégories suivantes :

- aides, subventions et participations réduisant les loyers et les intérêts
- autres aides, subventions et participations
- aides, subventions et participations en matière de prix
- transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation
- aides, subventions et participations à caractère légal, réglementaire ou conventionnel
- subsides à caractère bénévole
- aide au logement, subventions d'intérêt et autres aides
- subventions diverses aux ménages
- subventions diverses aux entreprises agricoles
- subventions diverses aux entreprises relevant des classes moyennes
- transferts de revenus aux organismes professionnels de droit public
- transferts de revenus aux autres institutions à caractère national

Au total les crédits « subventions » s'élèvent à 345,5 millions et représentent 2,56 % du total des dépenses du budget voté de 2016.

La catégorie de dépenses en question comprend aussi une partie des dépenses des fonds spéciaux suivants:

- Fds pour l'emploi
- Fds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture
- Fds de l'innovation

AUTRES TRANSFERTS COURANTS (D.7)

Définitions suivant le SEC2010

Les transferts courants entre administrations publiques (D.73) comprennent les opérations de transfert entre les différents sous-secteurs des administrations publiques (administration centrale, administrations d'États fédérés, administrations locales, administrations de sécurité sociale), à l'exception des impôts, des subventions, des aides à l'investissement et des autres transferts en capital. Les autres transferts courants comprennent principalement les transferts :

- à la sécurité sociale,
- aux communes,
- aux organismes sans but lucratif au service des ménages,
- à l'étranger,
- aux établissements publics (la dotation aux établissements publics qui font partie intégrante du secteur de l'administration centrale est retranché des « autres transferts courants » Pour ces établissements publics, les dépenses réelles sont pris en compte dans les différentes catégories de dépenses appropriées,
- à l'enseignement privé.

La **coopération internationale courante** (D.74) couvre toutes les opérations de transfert en espèces ou en nature entre des administrations publiques nationales et des administrations publiques du reste du monde ou des organisations internationales, autres que les aides à l'investissement et les autres transferts en capital.

Les **transferts courants divers** (D.75) comprennent les transferts aux Institutions sans but lucratif au service des ménages(ISBLSM), les transferts aux ménages ainsi que d'autres transferts courants.

- Les transferts courants aux ISBLSM (D.751) comprennent toutes les contributions volontaires (autres que les legs), cotisations de membres, aides et subventions que les ISBLSM reçoivent des ménages (y compris non résidents) et, à titre secondaire, d'autres unités.
- Les transferts courants entre ménages sont des transferts courants (D.752) en espèces ou en nature que des ménages résidents reçoivent ou effectuent à d'autres ménages résidents ou non résidents. Il s'agit en particulier d'envois de fonds par des émigrants ou des travailleurs établis de façon durable à l'étranger (ou travaillant à l'étranger pour une durée d'au moins un an) aux membres de leur famille demeurant dans leur pays d'origine, ou encore par des parents à leurs enfants vivant dans un autre lieu.

Ressources propres de l'UE basées sur la TVA et le RNB (D.76) : les troisième et quatrième ressources propres de l'UE fondées sur la TVA et le RNB (D.76) sont des transferts courants versés par les administrations publiques de chaque État.

Au total les crédits «autres transferts courants» s'élèvent à 6.198,2 millions et représentent 45,9 % du total des dépenses du budget voté de 2016.

La catégorie de dépenses en question comprend aussi une partie des dépenses des fonds spéciaux suivants :

- Fds pour l'emploi
- Fds communal de dotation financière
- Fds des pensions.

Les dépenses en question comprennent encore les dépenses de fonctionnement de la Chambre des Députés, de la Cour des comptes, du Médiateur ainsi que d'autres corrections, à savoir :

- 4ème ressource
- Transferts UEBL accises
- Transfert consommation intermédiaire et traitement Cultes
- Correction Préretraite.

**Plan comptable
budgétaire
des
dépendes et des recettes
des administrations publiques
1990**

La classification comptable permet de regrouper les recettes et les dépenses suivant leur destination économique finale. Si les classes du plan comptable sont confondues avec les classes du code économique, il n'en demeure pas moins que ce schéma de classification national va beaucoup plus loin que la classification économique et est un outil répondant davantage à des besoins analytiques en matière de coûts et de produits que l'outil macroéconomique que constitue le code économique.

Le plan comptable a été élaboré en 1990 par l'Inspection générale des finances et s'applique depuis l'exercice budgétaire 1991 aussi bien au budget de l'Etat qu'aux fonds spéciaux et de tiers qui sont gérés par l'Etat.

Classe 31: Subventions d'exploitation

- Article XX.Y.31.00Z : Aides, subventions et participations réduisant les loyers et les intérêts aux entreprises publiques
(31.11)
- Article XX.Y.31.01Z : Aides, subventions et participations en matière de prix aux entreprises publiques
(31.21)
- Article XX.Y.31.02Z : Autres aides, subventions et participations aux entreprises publiques
(31.22)
- Article XX.Y.31.03Z : Aides, subventions et participations réduisant les loyers et les intérêts à des producteurs autres que les entreprises publiques
(31.12)
- Article XX.Y.31.04Z : Aides, subventions et participations en matière de prix à des producteurs autres que les entreprises publiques
(31.31)
- Article XX.Y.31.05Z : Autres aides, subventions et participations à des producteurs autres que les entreprises publiques
(31.32)
-

Classe 33: Transferts de revenus aux administrations privées

- Article XX.Y.33.00Z** : Aides, subventions et participations à caractère légal, réglementaire ou conventionnel aux administrations privées
(33.00)
- Article XX.Y.33.01Z** : Subsidés à caractère bénévole aux administrations privées
(33.00)
- Article XX.Y.33.02Z** : idem que XX.Y.33.01Z
(33.00)
-

Par administrations privées, on entend les organismes sans but lucratif au service des ménages
